



Arrêt

n° 168 494 du 27 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise le 17 août 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 novembre 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique porteuse de son passeport revêtu d'un visa de long séjour en 2014, afin de rejoindre en Belgique son mari, titulaire d'un titre de séjour à durée illimitée. Elle séjourne régulièrement en Belgique depuis lors, étant titulaire d'une carte A (séjour limité).

Selon un courriel du 25 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir différents documents à son administration communale. En commentaire, celle-ci indiquait : « *demande de proro*

L'intéressé a été en accident de travail- il a été forcé d'arrêter de travailler. En En (sic) 10/2015 , il recommence de travailler en tant qu'indépendant. »

Le 6 juillet 2015, la partie requérante s'est vu notifier un courrier daté du 30 juin 2015 par lequel la partie défenderesse l'informait qu'elle envisageait de prendre à son égard une décision de retrait de séjour et l'informerait également de la possibilité de faire valoir des éléments dans le cadre de l'article 11, §2, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, dont elle a reproduit la teneur.

Le 15 juillet 2015, suite audit courrier, la partie requérante a fait parvenir à la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son administration communale, une attestation scolaire.

Le 17 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) ne remplit plus une des conditions prévues à l'article 10 de la loi (article 11, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o) :

En vertu de l'article 10§5 de la loi du 15 décembre 1980, l'administration est habilitée à vérifier si l'étranger non ressortissant de l'Union Européenne qui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants.

Considérant que Madame [la partie requérante] est en possession depuis le 15.07.2014 d'un titre de séjour temporaire (carte A) dans le cadre d'une demande de Regroupement Familial sur base de l'article 10 en qualité d'épouse de Monsieur [N. M., J.E.] qui est en possession d'un titre de séjour illimité (carte F).

Que suite à notre courrier du 30.06.2015 et notifié le 06.07.2015, l'intéressée produit une attestation du CPAS de son conjoint qui nous informe que Monsieur [N. M., J.E.] bénéficie du revenu d'intégration à raison de 13077,84 euros par an et ce depuis le 13.06.2014 à ce jour. Or l'article 10§5 alinéa 2,2° exclut les moyens de subsistance provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales.

Certes, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales pourrait être invoqué par l'intéressée au titre de sa vie privée et familiale en raison de la présence sur le territoire belge de son mari. Néanmoins, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas l'intéressée de remplir ses obligations en matière de regroupement familial et le Conseil rappelle que l'article 8 ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire (CCE, arrêt n° 75253 du 16 février 2012 dans l'affaire 85440/III).

Cela étant, notons que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Or, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux".

Ajoutons, que le fait que l'intéressée est en possession d'un titre de séjour temporaire n'infirme en rien ce constat. En effet, nous sommes toujours dans les trois premières années de la délivrance de sa carte de séjour. Par conséquent, au vu de ce qui précède, après avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé (respect des conditions de l'article 10 de la loi) et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale , il est considéré que son seul lien familial ne saurait prévaloir sur l'absence de respect de la condition de moyens de subsistance stables , réguliers et suffisants. L'article 8 cedh n'est donc en rien violé par la présente décision.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans lesjours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante un moyen, le premier de la requête, libellé comme suit :

« **SUR LE PREMIER MOYEN pris :**

- de la violation de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- de la violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

EN CE QUE la décision querellée prétend, à tort, que Monsieur [N.] ne dispose pas des moyens suffisants pour prendre la partie requérante en charge.

ALORS QUE :

A. Les principes

L'article 11, §2, al. 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. »

L'article 11, §5, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 5. Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail »

L'article 12bis, §2, al. 4, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

Ces dispositions de droit belge transposent l'article 7 de la directive 2003/86/CE. Elles doivent donc être interprétées conformément à cette disposition.

La Cour de justice de l'Union européenne déduit de l'article 7 de la directive 2003/86 l'obligation des Etats membres de tenir compte de la situation personnelle du regroupant. Elle s'oppose à une évaluation non individualisée des capacités de prise en charge du regroupant :

« L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. Ainsi qu'il a été exposé au point 43 du présent arrêt, cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.

Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement.

Utiliser comme montant de référence un niveau de revenu équivalent à 120 % du revenu minimum d'un travailleur âgé de 23 ans, montant au-delà duquel tout recours à une aide spéciale serait en principe exclu, n'apparaît pas répondre à l'objectif consistant à déterminer si un individu dispose de ressources régulières pour faire face à ses besoins. En effet, la notion d'«aide sociale» figurant à l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive doit être interprétée comme visant l'aide qui supplée à un manque de ressources stables, régulières et suffisantes et non comme l'aide qui permettrait de faire face à des besoins extraordinaires ou imprévus. » (C.J.C.E., 4 mars 2010, Chakroun, aff. C-578/08, §§47-49)

B. Le cas d'espèce

Après une brève interruption pour ennuis de santé, Monsieur [N...] a repris une activité de travailleur indépendant.

Depuis le 1er octobre 2015, il exerce une activité de transport de personnes (taxi), en disposant des autorisations requises (pièces **5, 9, 10, 11, 12 et 13**).

Selon les lignes directrices émises par la Commission européenne pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, l'évaluation de la capacité de Monsieur [N...] à prendre en charge les besoins de la partie requérant implique de s'interroger sur les ressources dont il devrait disposer à l'avenir :

« L'évaluation de la stabilité et de la régularité des ressources doit être fondée sur un pronostic selon lequel les ressources pourront raisonnablement être disponibles dans un avenir prévisible, de sorte que le demandeur n'ait pas besoin de recourir au système d'aide sociale. » (point 4.4.)

Les activités commerciales passées de [N...] démontrent ses capacités managériales, de sorte qu'il est plus que raisonnable de pronostiquer que sa nouvelle activité lui permettra de prendre la partie requérante en charge.

En effet, alors qu'il était commerçant à l'étalage, Monsieur [N...] disposait de revenus suffisants. Il n'a eu à solliciter le bénéfice de l'aide sociale que lorsque des motifs médicaux l'ont temporairement contraint à cesser ses activités professionnelles.

Le parcours professionnel de Monsieur [N...] démontre à suffisance son aptitude à développer une activité commerciale, à titre d'indépendant, qui lui procure des revenus suffisants pour prendre sa famille en charge et pour subvenir aux besoins de la partie requérante.

Il ne fait, dès lors, pas de doute que les revenus générés par cette activité dépasseront le seuil de 120% du revenu d'intégration sociale visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En outre, les circonstances de l'arrêt des activités commerciales précédentes de Monsieur [N...] ne risquent plus de se reproduire.

Premièrement, les ennuis de santé de Monsieur [N...] sont aujourd'hui largement résolus. Deuxièmement, si Monsieur [N...] continue à souffrir d'une fragilité au coude, cette dernière n'est pas telle qu'elle l'empêchera de mener ses activités de transports de personnes. À la différence des activités de commerce à l'étalage, en effet, les activités de taximan n'impliquent pas d'user constamment des bras pour déplacer des objets lourds.

Le projet professionnel de Monsieur [N...] est donc solide, notamment parce que parfaitement cohérent avec son état de santé.

En déduisant d'un bref recours à de l'aide sociale en raison d'une incapacité de travail générée par un accident de travail que Monsieur [N...] ne parvient pas à prendre la partie requérante en charge, sans tenir compte ni des capacités de Monsieur [N...] à développer un projet professionnel cohérent et rentable, ni des circonstances dans lesquelles Monsieur [N...] a été contraint de solliciter le bénéfice de l'aide sociale, la décision querellée viole les articles 11 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, seuls et interprétés conformément à l'article 7 de la directive 2003/86.

Pour ces mêmes raisons, la décision querellée résulte d'une erreur manifeste d'appréciation, telle que Votre Conseil et le Conseil d'Etat l'ont définie à diverses reprises :

« l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., arrêt n° 46.917 du 20 avril 1994) ou « ce qu'une autorité placée dans les mêmes circonstances, et fonctionnant normalement, n'aurait pas décidé » (C.E., arrêt n° 26.181 du 18 février 1986), le caractère manifeste étant quant à lui défini comme suit « est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., arrêt n°40.082 du 12 août 1992). Voy. notamment C.C.E., n°151 436 du 31 août 2015.

Enfin, pour ces mêmes raisons, la décision querellée viole l'obligation de motivation des actes administratifs, telle que consacrée par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce qu'elle n'expose pas pourquoi l'activité professionnelle de Monsieur [N...] lui permettra de disposer de revenus suffisants. »

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle d'une part, que la partie défenderesse dispose d'un certain pouvoir d'appréciation s'agissant d'une décision de retrait de séjour fondée comme en l'espèce sur l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 – n'étant nullement contrainte de retirer le séjour pour le motif retenu dans le premier acte attaqué -, et d'autre part, que lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil rappelle également à cet égard que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2. Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a procédé au retrait du séjour de la partie requérante sans toutefois évoquer en termes de motivation certains des éléments spécifiques au cas d'espèce – tenant à une incapacité de travail temporaire ainsi qu'au projet professionnel de la personne rejointe – qui ont été invoqués en temps utile, à savoir avant la prise de la décision, par un courriel du 25 juin 2015.

La seule circonstance selon laquelle la personne rejointe avait invoqué un projet professionnel, et ne se prévalait dès lors pas d'un travail effectif à ce moment, ne permet pas d'exonérer la partie défenderesse de cette obligation de motivation.

Par ailleurs, les considérations tenues par la partie défenderesse en réponse à ce premier moyen dans sa note d'observations s'apparentent à une motivation *a posteriori*, ce qui ne peut être admis s'agissant d'un acte soumis à l'obligation de motivation formelle, comme en l'espèce.

Le Conseil estime que les arguments ainsi invoqués étaient susceptibles d'influencer la décision de la partie défenderesse, en sorte qu'il lui incombait de motiver plus précisément sa décision à ce sujet en exposant les raisons pour lesquelles ces arguments n'étaient pas retenus.

3.3. Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.4. Le second acte attaqué s'analysant comme étant l'accessoire du premier, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 août 2015, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY